



Conseil de déontologie – Réunion du 22 mars 2023

Plainte 22-06

X c. A. Penasse / Kairos

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; confusion faits/opinion (art. 5) ; droits des personnes / identification (art. 24)

**Plainte fondée : art. 1 et 5
Plainte non fondée : art. 24**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mars 2023 que Kairos, qui couvrait en direct (*Facebook Live*) une manifestation contre les mesures sanitaires, a affirmé à plusieurs reprises, sans l'avoir démontré et sans en apporter la preuve, que la police collaborait avec des casseurs. Le Conseil a observé que ce n'est qu'après avoir posé ce fait comme avéré que le journaliste a tenté – sans pour autant obtenir de réponse ou d'éléments probants – une démarche en recoupement et vérification, auprès de policiers qu'il interpellait, ou cherchant à obtenir des témoignages en publiant par la suite un appel à témoins sur la page *Facebook* du média, réitérant au passage l'accusation pourtant toujours non établie. Le CDJ n'a pas retenu le grief d'identification formulé à l'encontre du média, notant que les images ne permettaient pas de reconnaître la plaignante sans doute possible et hors de son entourage immédiat.

Origine et chronologie :

Le 18 janvier 2022, une plainte est introduite au CDJ contre la diffusion sur la page *Facebook* de Kairos d'un *Facebook Live* de A. Penasse filmé lors d'une manifestation organisée le 19 décembre 2021 contre les mesures sanitaires alors en vigueur. La partie plaignante ayant apporté le 1^{er} février le complément d'information requis par le CDJ, la plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 3 février. Ces derniers y ont répondu le 18 février. La plaignante y a répliqué le 14 mars et le journaliste et le média ont communiqué leur seconde réponse le 13 avril. Entretemps, le 23 février, le CDJ a accepté la demande d'anonymat de la partie plaignante dans sa décision finale.

Les faits :

Le 19 décembre 2021, A. Penasse ainsi que d'autres « reporters citoyens » (remerciés dans la description de la vidéo) couvrent pour *Kairos*, en direct, sur *Facebook* (*Facebook Live*), une manifestation organisée à Bruxelles contre les mesures sanitaires. La vidéo diffusée en direct et mise à disposition (où elle est toujours accessible) sur *Facebook* sous le titre « Fin de manifestation

mouvementée à Bruxelles » consiste en une compilation de plusieurs vidéos prises en direct lors de la manifestation, dont celle réalisée par A. Penasse.

La vidéo débute par l'encerclement des manifestants par de nombreux policiers en uniforme au Cinquantenaire. La tension est plus que palpable. On notera que cette scène ne semble pas être filmée par A. Penasse, la voix étant différente.

A 6 minutes, s'ouvre l'extrait des images prises en direct par A. Penasse. Ce dernier y déclare que la police bloque les gens qui doivent sortir, qu'il a vu des casseurs dans la manifestation et qu'un commissaire de police leur a fait un signe de continuer et « qu'on sait que la police collabore avec des casseurs », que tout a par ailleurs été filmé.

A 13 minutes, une dame qui soutient *Kairos* (elle le remercie) déclare à A. Penasse qu'on accuse les manifestants encore présents dans le parc d'être des casseurs alors « qu'ils [les policiers] les connaissent tous, les casseurs » et qu'elle va envoyer à *Kairos* ce qu'elle a filmé. Penasse répète avoir vu clairement des casseurs et des faux journalistes aider la police.

Le ton monte, on entend qu'il interpelle des policiers en uniforme qui partent (environ à 17 minutes de l'enregistrement). Démarre alors la scène au cours de laquelle A. Penasse interpelle des policiers en civil en ces mots : « *Monsieur, on a vu une de vos collègues faire des signes à des casseurs... Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il y a des gens de la police qui collaborent avec des casseurs ? Madame, on vous a vu faire des signes à des casseurs, on voudrait avoir des confirmations que des casseurs travaillent pour la police et qu'il y a des faux journalistes, est-ce que vous pouvez confirmer ? Madame, est-ce que vous pouvez confirmer qu'il y a des faux journalistes qui travaillent pour la police ? On a des images* ». La deuxième personne interpellée, qui ne répond pas au journaliste, est filmée de dos. Son visage n'apparaît de profil que très brièvement. Le journaliste conclut peu après le direct en ajoutant : « *On aimerait savoir quand on voit des... Qui finance ces faux journalistes ? Est-ce que le gouvernement est au courant ? Est-ce que ces forces de l'ordre sont au courant ? En tout cas, il y a des choses bizarres qui se passent* ».

Le 20 décembre, le média publie sur sa page *Facebook* une vidéo d'une durée de 20 secondes intitulée « Appel à témoins "casseurs/police" » accompagnée de la description suivante : « Des individus qu'on a pu voir avec les forces de l'ordre sont dans cette vidéo en train d'échanger avec les casseurs. Nous savons que des policiers sont parmi les casseurs et les organisent, ou à tout le moins que casseurs et police collaborent. Si vous avez des témoignages, envoyez via wetransfer à info@kairospresse.be, en mettant en objet casseurs-police 19.12.21 ».

Plusieurs personnes apparaissent dans cette courte vidéo filmée au Cinquantenaire visiblement plus tôt que le *Facebook Live* (il fait encore clair), dont un groupe de personnes tout de noir vêtues qui discutent. Certaines d'entre elles portent une cagoule et semblent désigner/pointer l'arrière du parc. Les propos tenus sont inaudibles. La vidéo semble filmée par A. Penasse, dont on entend brièvement la voix.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante indique qu'une plainte a déjà été déposée au niveau pénal pour calomnie et diffamation concernant les faits reprochés, qui se passent alors qu'elle est dans l'exercice de ses fonctions. Elle relève que le journaliste, qu'elle reconnaît formellement, l'a interpellée verbalement à haute voix, alors qu'il couvrait la manifestation en direct sur Internet. Elle précise qu'elle était alors en civil et qu'elle travaillait dans le cadre de cette manifestation, notant que le journaliste a diffusé son image sur Internet sans son consentement, en l'associant à sa fonction de policier. Elle précise être parfaitement reconnaissable et identifiable sur lesdites images, tout comme ses collègues. Elle estime que le journaliste a jeté publiquement le discrédit sur sa personne ainsi que sur sa fonction, en l'associant à des casseurs.

La plaignante précise encore qu'en dehors de la question de son identification, sa plainte vise surtout la calomnie qui est faite à l'égard des services de police et donc de sa fonction, sans fondement ni preuve aucune de ce qui est avancé en direct par le journaliste qui la vise expressément comme étant de mèche avec les casseurs. La plaignante affirme qu'il n'y a jamais eu de collaboration entre les services de police et les casseurs et que les manifestations sont toujours préparées à l'avance en

concertation avec l'organisateur, afin que ces dernières se déroulent dans la meilleure collaboration possible sur le terrain.

La plaignante joint en annexe le procès-verbal de son audition où elle évoque l'absence totale de tout contact avec les casseurs et parle plus généralement de discrédit de la police dans le chef du journaliste.

Le journaliste / le média :

En réponse à la plainte

Le journaliste relève qu'il est facile de jeter le discrédit sur une dizaine de secondes alors que la manifestation dont il est question a duré plusieurs heures et a été filmée de manière continue. Il indique que dans la séquence en question, on voit clairement que la police est en train de semer le chaos dans le parc du Cinquantaire, où tout était pacifique, quoique les médias et le pouvoir politique puissent en dire. Il relève que l'on voit ensuite ces mêmes policiers agir sans commune mesure, leurs comportements dictés par des ordres qui laissent songeurs, surtout au vu de l'impressionnante mobilisation qui semble être devenue la règle. Il précise que les images des violences policières dans les manifestations montrent une atteinte évidente à l'intégrité physique de manifestants pacifiques, notant que la stratégie politique/policière est toujours la même : des casseurs dont certains sont déjà présents en début de manifestation ne sont nullement embêtés par les forces de l'ordre ; ils en rejoignent d'autres en fin de manifestation, démarrent les hostilités en jetant des projectiles en fin de manifestation sur les policiers ; les policiers ne les arrêtent pas, mais les poussent vers les manifestants pacifiques ; une fois que ces derniers sont obligés de se retirer, les policiers chargent, gazant sans distinction, matraquant des personnes à terre et sans défense. Le journaliste indique que les plaintes à ce sujet sont nombreuses au Comité P et à la Ligue des Droits de l'Homme depuis plusieurs mois.

Il considère que pour apprécier ce dossier, tout le direct doit être pris en considération. Il ajoute que depuis plusieurs mois, les journalistes de Kairos recensent des images essentielles et constatent effectivement certaines dérives de plus en plus inquiétantes. Il souligne que leurs constats sont toujours mis en balance. Il remarque par exemple, en visionnant cette vidéo, qu'on remarque que le journaliste dissuade un « vrai » casseur de jeter une pierre et confirme également qu'il connaît des policiers qui dénoncent des pratiques illégales et abusives, souvent commises en toute impunité, faute de preuve. Il indique parler très souvent de « ces bons policiers », qu'il a déjà interviewés à plusieurs reprises. Il observe encore que le fait que la police recrute et collabore avec des casseurs n'est désormais plus un scoop tant il est devenu un fait vérifié à ce jour, même s'il concède que les images et les preuves concrètes sont très rapidement censurées sur le net. Il précise néanmoins que l'équipe de Kairos a toutefois sauvé de nombreuses vidéos qu'elle diffusera sur les réseaux, qui mettent le doute sur l'identité et la fonction de certains. Il note que c'est à ce titre qu'ils ont cru voir le 19 décembre la partie plaignante faire un signe aux casseurs à hauteur de la haie où sont placées les camionnettes de gaufres, derrière les bandes de pelouse faisant face à l'arc du Cinquantaire. Il relève que face aux doutes exprimés, le journaliste a posé la question à la plaignante sur la collaboration éventuelle de la police avec des casseurs, soulignant qu'il a fait son travail de journaliste, et qu'il ne s'agit donc nullement de calomnie ou diffamation, étant donné qu'il n'y a pas d'accusation, mais une tentative de lever des doutes.

Il relève que la partie plaignante reconnaît qu'elle était en civil et qu'elle agissait donc clairement dans le cadre de l'exercice de sa fonction publique, retenant qu'il n'y a aucune interdiction à ce qu'un journaliste filme des policiers en activité. Il indique que le média continuera donc à le faire, que cela plaise ou non aux forces de l'ordre. Il rappelle que le travail journalistique du direct demeure un exercice fort difficile. Rappelant le contexte de la crise sanitaire, il explique que la police considère maintenant les journalistes qui font véritablement leur travail comme des suspects et estime que la plainte s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle pression politiquement téléguidée à son égard. Il regrette qu'une médiation n'ait pas été possible et refuse que sa présomption d'innocence l'emporte sur des allégations fallacieuses.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La partie plaignante explique que les intentions de la zone de police ne sont certainement pas de jeter le discrédit sur l'ensemble de la manifestation, ni même sur les informations qui ont pu être relayées par la presse, mais bien de réagir aux propos calomnieux qui ont été tenus et publiés par le média et le journaliste. Elle rappelle que l'action de la police ne vise en aucun cas à semer le chaos, comme l'écrit ouvertement l'intéressé, mais bien à rétablir l'ordre public qui s'est trouvé fortement perturbé par la présence massive de manifestants, qui pour certains n'étaient en rien pacifistes. Par ailleurs, elle précise qu'il n'appartient nullement aux services de police d'apprécier l'opportunité des décisions prises

par les autorités, notant qu'en ce qui concerne les stratégies policières mises en place, la police ne peut en aucun cas dévoiler de telles informations au risque de ne pas se conformer au prescrit de ses règles de confidentialité. Elle souligne néanmoins qu'il appartient aux services de police de maintenir et/ou de rétablir l'ordre public dès que celui-ci est mis à mal et que son action s'inscrit dans le parfait respect des règles édictées dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public, où l'importance du dialogue et de la négociation au préalable est de mise.

La partie plaignante insiste à nouveau sur le fait que la question du journaliste n'était pas une tentative de lever le doute, mais une question complètement dirigée pour alimenter ses propos et son opinion anti-police, qu'il tient depuis de nombreux mois. Elle se réfère au post publié le lendemain sur la page Facebook du média. La partie plaignante ne peut tolérer que le journaliste affirme que la police « recrute et collabore avec des casseurs et que ce n'est plus un scoop ». Il s'agit en l'espèce de la confirmation pure et simple de son opinion et non d'une question, fût-elle orientée. Elle observe que le journaliste maintient ses propos discriminatoires et injurieux et suggère le fait que la police bénéficierait de certaines accointances avec le milieu des « casseurs », ce qui est parfaitement contesté et particulièrement inadmissible. Elle ajoute que les allégations soulevées sont constitutives d'un outrage à l'égard des forces de l'ordre et laissent peu de place à l'interprétation, ni même à une quelconque volonté d'amendement dans le chef de ce dernier.

Elle concède qu'il n'y a effectivement aucune interdiction à ce que les services de police soient filmés dans le cadre des interventions dans un but journalistique du droit à l'information. Néanmoins elle estime que ce n'est pas le cas ici, dès lors que les images sont accompagnées d'une légende ou d'une voix off, lesquelles diffusent des affirmations mensongères, où il est question de collaboration avec des « casseurs ». La partie plaignante constate que le journaliste a tendance à adopter la position de juge et partie dans la mesure où il considère, avec véhémence, que les éléments constitutifs de l'infraction pénale ne sont pas réunis et que dès lors, il n'y a pas d'infraction dans son chef. La partie plaignante rappelle que l'action judiciaire se chargera de la réponse. Enfin, elle observe que le journaliste prend la liberté de constater lui-même l'existence d'infractions dans le chef des services de police, ce qui est particulièrement révélateur de l'attitude qu'il a choisi d'adopter, passablement en marge de la société.

Le média / le journaliste :

Dans sa seconde réponse

Le journaliste rappelle le contexte de la plainte, à savoir qu'il est confronté à des comportements inadéquats et par une animosité de la part de certains membres des services de police – et qu'une plainte auprès d'un juge d'instruction a été récemment déposée tant cette situation s'avère inquiétante et que le préjudice est important.

Le journaliste réfute les accusations de calomnie et de diffamation émises par la partie plaignante. Il rappelle qu'il a interrogé un fonctionnaire de police sur un fait précis qui l'interpelle depuis plusieurs mois, à savoir depuis qu'il assiste de près à de multiples manifestations. Il rend compte ainsi de nombreuses inquiétudes face à certaines attitudes du corps policier. Il considère que si la plaignante se retranche derrière les ordres qui sont transmis à la police, lui éprouve de sérieuses raisons de remettre certains comportements en question. En l'occurrence, le journaliste dit épingle dans la séquence un doute sur l'activité policière dans un contexte global et recherche précisément l'origine de l'émission de certains ordres manifestement illégaux. Il note que si ces doutes sont fondés, force est de constater que la prétendue victime ne rapporte pas non plus la preuve formelle de ce qu'aucun casseur n'ait été identifié auprès de certains policiers, tandis qu'il dispose d'images qui démontrent le contraire.

Le journaliste insiste pour dire qu'il n'éprouve aucune animosité envers les services de police de manière générale, contrairement à ce qui est prétendu. Il souligne au contraire qu'il n'a pas manqué de réaliser plusieurs interviews de policiers intègres qui entendaient également dénoncer certaines dérives inadmissibles de la part de certains de leurs collègues. Il relève que le fait de le considérer « en marge » en guise de conclusion témoigne d'une animosité non dissimulée. Le journaliste rappelle que dans l'exercice de ses fonctions, il lui est loisible de poser des questions et de filmer les policiers dans le cadre de leur mission de service public. Il constate qu'aucune atteinte ne peut être raisonnablement retenue en l'état, d'autant que la partie plaignante vise des infractions pénales qui sont, en réalité, davantage du ressort des juridictions pénales, et non du CDJ. Il estime en effet qu'aucun argument ne remet en doute la déontologie du journaliste à travers cette plainte. Il cite des extraits de la Charte de Munich pour étayer ses propos.

Le journaliste regrette à nouveau qu'aucune médiation ne soit possible en l'occurrence et qu'il aurait été intéressant que la police, en tant que service public, adopte une autre posture au lieu de persister dans une version vouée à le mépriser, sans nulle remise en cause.

Solution amiable : N.

Décision :

1. Le CDJ précise qu'il ne se prononce que sur les seuls enjeux déontologiques soulevés par cette plainte. Il n'entre pas en matière sur les questions légales qui ne relèvent pas de sa compétence.

2. Le CDJ rappelle avant toute chose que la liberté rédactionnelle des journalistes est inhérente au droit à l'information. Cette liberté n'est pas absolue, elle s'exerce comme l'indique l'art. 9 du Code de déontologie « en toute responsabilité ». Comme le précise le préambule de ce même Code, « les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer. Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques. Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de diffuser des informations vérifiées, recueillir et diffuser les informations de manière indépendante, agir loyalement, respecter les droits des personnes ». Ces normes sont reprises dans le Code de déontologie journalistique du CDJ (2013), ainsi que dans les directives, les recommandations et la jurisprudence y relatives. Le Conseil peut dans son travail et sa réflexion également se référer aux codes déontologiques étrangers, internationaux – dont la Charte de Munich à laquelle se réfère le média –, nationaux et internes aux rédactions, à la base de ce texte de référence.

3. Le Conseil constate que rendre compte de cette manifestation contre les mesures sanitaires était d'intérêt général. La décision d'user du direct pour ce faire relevait de la liberté rédactionnelle du média.

4. Le CDJ note que les images de la policière – filmée essentiellement de dos, brièvement, et à une certaine distance –, ne permettent pas de la reconnaître sans doute possible en dehors de son entourage immédiat. Le Conseil relève qu'aucun autre élément de la séquence ne permet non plus une telle identification.

Il ajoute par ailleurs que pour autant que cette policière ou d'autres policiers en civil aient été filmés de face et soient reconnaissables, ils étaient alors de toute évidence en fonction dans des lieux publics au moment de la prise de vue, ce qui conférait à ces fonctionnaires – qui s'exposent en raison de leur mission spécifique à un contrôle de leurs faits et gestes par les journalistes et les citoyens – un caractère de personnalités publiques, de telle sorte que l'on ne pourrait considérer dans le cas d'espèce que leur droit à l'image considéré sous l'angle de la déontologie journalistique n'a pas été respecté.

En conséquence, le Conseil estime que l'art. 24 (droits des personnes / identification) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

5. Soulignant que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les règles applicables en matière de déontologie, le CDJ note que le journaliste affirme à plusieurs reprises – dans le cadre du direct et dans le post publié le lendemain – que la police collabore avec des casseurs.

6. Le Conseil remarque ainsi que le journaliste pose ce fait comme établi alors qu'il ne l'est visiblement pas, que ce soit au moment du direct ou après. Le CDJ remarque en effet que le journaliste indique qu'il sait qu'il y a collaboration, alors que sa démarche en vérification et recoupement n'a pas encore démarré : ce n'est qu'après l'avoir affirmé qu'il insiste auprès des policiers pour en avoir confirmation, ce n'est que par la suite qu'il cherche à obtenir des témoignages qui en attesteraient en publiant l'appel qui accompagne la courte vidéo diffusée sur sa page *Facebook*.

Il relève aussi que contrairement à ce qu'avance le journaliste dans sa défense, les images ne démontrent pas que la police était de mèche avec des casseurs. Le Conseil note que si les images du direct montrent le chaos et la tension qui règnent entre manifestants et policiers, on ne peut à aucun moment observer faute d'éléments complémentaires tangibles – qui ne sont donnés ni au public au moment de la diffusion/publication, ni dans le cadre de la défense du média – que parmi les personnes filmées, des personnes clairement identifiées comme policiers parlent à des personnes clairement identifiées comme casseurs, ou que la policière qu'il montre et interpelle aurait fait au préalable un signe qui serait de connivence à un casseur.

7. Même à considérer que ce que le journaliste avançait reposait sur une observation attentive du terrain, et s'il était légitime qu'il interroge les policiers à ce propos afin d'en vérifier le sens, il lui revenait, avant de poser ce fait comme définitivement établi, de vérifier et recouper son impression à d'autres sources et d'apporter au public les tenants et aboutissants de la démonstration qui lui permettaient d'aboutir à la conclusion qu'il donnait. Le fait que les policiers aient refusé de répondre à sa question ne constituait pas un élément suffisant pour nourrir et clôturer l'enquête qu'il basait sur ses impressions de terrain. Il lui revenait de rechercher d'autres sources pour poursuivre son travail avec rigueur et sérieux.

En tout état de cause, en l'absence de ce travail de recoupement et de vérification, cette affirmation non démontrée est contraire à la déontologie. En procédant de la sorte, le journaliste a confondu une observation et un ressenti personnel avec les faits.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 5 (confusion faits/opinion) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

8. L'argument selon lequel la réalisation d'une couverture d'événement en direct est difficile à gérer n'enlève rien à ce constat, dès lors que la faute porte sur un défaut élémentaire de vérification et que cette même faute a été réitérée après la diffusion en direct, en maintenant le *replay* de la séquence sur la page *Facebook* du média, et en y postant un message qui reprenait la même accusation sans y apporter d'autres fondements.

9. Le CDJ rappelle que lorsque dans l'exercice de leur mission de chien de garde de la démocratie, les journalistes dénoncent des faits délictueux, qu'ils soient commis par des corps constitués ou non, ce rôle doit s'exercer en toute responsabilité, avec rigueur et sérieux, sur la base de méthodes de recherche de la vérité éprouvées par la profession. Y déroger concéderait que la rumeur peut prendre le pas sur l'information, qu'une simple intuition a la valeur d'un fait établi, au risque de semer le doute sur la manière dont l'ensemble des journalistes travaillent.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1 et 5 ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 24.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite Kairos à publier pendant 48 heures dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site, en page d'accueil ainsi que sur sa page Facebook, et à placer sous les séquences en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que Kairos a affirmé à plusieurs reprises, sans le prouver ou le démontrer, que la police collaborait avec des casseurs lors de la couverture en direct d'une manifestation contre les mesures sanitaires

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mars 2023 que Kairos, qui couvrait en direct (*Facebook Live*) une manifestation contre les mesures sanitaires, a affirmé à plusieurs reprises, sans l'avoir démontré et sans en apporter la preuve, que la police collaborait avec des casseurs. Le Conseil a observé que ce n'est qu'après avoir posé ce fait comme avéré que le journaliste a tenté – sans pour autant obtenir de réponse ou d'éléments probants – une démarche en recoupement et vérification, auprès de policiers qu'il interpellait, ou cherchant à obtenir des témoignages en publiant par la suite un appel à témoins sur la page *Facebook* du média, réitérant au passage l'accusation pourtant toujours non établie. Le CDJ n'a pas retenu le grief d'identification formulé à l'encontre du média, notant que les images ne permettaient pas de reconnaître la plaignante sans doute possible et hors de son entourage immédiat.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les séquences en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le journaliste avait sollicité la récusation de M. Simonis et D. Demoulin. Le Conseil a refusé ces demandes car elles ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (à savoir un intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, une implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs aux productions médiatiques visées par la plainte, ou la représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

G. Lefèvre, C. Anciaux et A. Sahbaz se sont déportées dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Thierry Dupièreux
Arnaud Goenen

Editeurs

Marc de Haan
Harry Gentges
Philippe Roussel (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier

A participé à la discussion : Céline Gautier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président